



REGLEMENT INTERIEUR du RUGBY CLUB VANNETAIS BRETAGNE SUD

validé en Assemblée Générale du 16 novembre 2024

Le rugby est un sport fédérateur et à ce titre possède de fortes valeurs sportives, éducatives, sociales et de convivialité. A ce titre, le Rugby Club Vannetais Bretagne-Sud, ci-après désigné « RCV » ou « club » ou « association » s'engage à faire vivre ces valeurs de respect, cohésion, solidarité, loyauté, lutte contre la violence et la discrimination, et convivialité.

D'une manière générale le respect de la personne humaine est une valeur à magnifier en toutes circonstances et notamment au sein des débats. L'entraide dans les tâches quotidiennes au sein de l'Association doit prévaloir en toutes circonstances entre membres du Rugby Club Vannetais Bretagne-Sud.

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Rugby Club Vannetais Bretagne-Sud. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres adhérents de l'association et salariés.

Ce règlement s'applique à toute personne, y compris non adhérente, qui participe en tant que bénévole à une manifestation ou un événement sportif ou non, organisé ou coorganisé par le club.

Ce règlement ainsi que les statuts sont disponibles au siège de l'association et sur le site internet du club.

Le règlement intérieur s'applique dans tous les lieux utilisés par le club pour son activité (terrain de jeu et d'entraînement, lieux d'hébergement et de restauration, salle de musculation et de soins, lors des déplacements...).

A titre spécifique et pour le cas où l'association emploierait plus de 20 salariés, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 1311-2, les entreprises (quelle que soit leur forme juridique) qui occupent habituellement au moins 20 salariés doivent établir un règlement intérieur.

Ce règlement s'applique à l'ensemble du personnel salarié toutes catégories d'emplois confondues. Il peut prévoir des dispositions spécifiques pour telle ou telle catégorie d'emplois au sein de l'association (emplois sportifs/ emplois administratifs) et qu'il s'appliquera à toutes les personnes exécutant une prestation de travail au sein du club, y compris à celles n'étant pas liées audit club par un contrat de travail.

S'agissant de la procédure d'élaboration, le règlement intérieur est un acte unilatéral de l'instance dirigeante (comité exécutif) représentée par son Président (employeur au sens du Code du travail). En cas de dépassement du seuil obligatoire de nombre de salariés, le Président doit néanmoins recueillir l'avis préalable des représentants du personnel (avis qui ne le lie pas) avant d'effectuer les formalités de dépôt.

Chapitre 1

relatif aux dispositions générales du règlement intérieur et à l'organisation et au fonctionnement de l'association.

Article 1 : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association entraîne acceptation des statuts et du présent règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble des actions mises en place par l'association. Les parents de joueurs mineurs sont garants pour leurs enfants de l'application dudit règlement. Le présent règlement intérieur s'applique aussi pour les salariés et ceux définis ci-dessus suivant les termes de l'article 2.

Article 2 : Objet et champ d'application du règlement intérieur pour les salariés

Le règlement intérieur régulièrement établi s'impose à l'employeur et à tous les salariés de toutes catégories de l'association exploitant le club ; à ce titre il s'impose notamment aux joueurs, éducateurs et entraîneurs sportifs salariés de l'association. Il s'impose également à toute personne exécutant occasionnellement ou non une prestation de travail au sein du club, y compris si cette personne n'est pas liée au club par un contrat de travail, le respect du règlement intérieur n'ayant pas pour effet de placer l'intéressé en état de subordination juridique.

Une charte de fonctionnement peut être mise en place pour les personnes autres que sous contrat.

Article 3 : Fonctionnement du comité exécutif. Organigramme- Délégations comité exécutif – Éligibilité aux instances fédérales

Les statuts fixent les conditions d'élection des membres du comité exécutif (COMEX). Ils précisent les fonctions de chacun des membres élus. Ils déterminent les conditions de nomination du comité exécutif élargi et des personnes désignées sur des missions ponctuelles.

Dans ce cadre, le COMEX, par la voix du Président, peut désigner un membre du COMEX comme adjoint à un des membres du bureau (trésorier, secrétaire...). L'adjoint aura pour tâche de remplacer le titulaire en cas d'empêchement mais pourra aussi le seconder en cas de besoin (voir statuts).

Les délégations seront consignées par écrit dans un registre des délégations établi par le secrétaire général.

Certaines missions peuvent être déléguées suivant les formes fixées par les statuts à des membres de l'association ou bien non adhérent à l'association suivant les statuts, suivant la mission, notamment :

- le suivi de certains projets ou actions décidés par le COMEX
- la représentation du club au sein des instances Fédérales et dans certaines manifestations

Le délégataire de la mission devra rendre compte au COMEX de son intervention suivant les formes fixées par le délégant (Président). Les lettres de mission ou avenants doivent faire l'objet d'une présentation au COMEX.

Les représentants de l'association aux assemblées générales des Fédérations, des Comités Régionaux et des Comités Départementaux auxquels elle est affiliée sont désignés par le comité exécutif du RCV.

Les candidatures de membres du RCV aux diverses instances : Fédérations, Comités Régionaux et des Comités Départementaux auxquels est affilié le RCV doivent avoir l'avis favorable du comité exécutif du RCV.

Article 4 : Délégation au profit du directeur technique sportif ou coordonnateur technique

Le directeur technique sportif (qui peut être aussi dénommé « le coordonnateur technique » est chargé, au sein du club, de la coordination sportive et a en charge le projet de sportif de l'association.

Le Président de l'association RCV, sur proposition du COMEX, délègue au directeur technique et par délégation de celui-ci aux salariés sportifs référents des équipes du RCV la responsabilité de la mise en place de l'encadrement technique pour les entraînements, les matchs et les tournois. En cas de non-conformité d'encadrement (FFR et ministère des sports), il devra exercer le droit d'alerte à l' élu responsable du domaine concerné. L' élu en concertation avec le directeur technique devra prendre toutes les dispositions pour résoudre le dysfonctionnement et en avvertir au préalable le Président.

Le directeur technique sportif, salarié du RCV, a en charge les missions qui lui sont conférées par lettre de mission et fiche de poste, dans le cadre de son contrat de travail.

Article 5 : Délégation au profit du directeur ou responsable administratif de l'association.

Le directeur administratif (qui peut être aussi dénommé « le responsable administratif » ou « le directeur des opérations »), salarié du RCV, est chargé, au sein du club, de la coordination administrative et a en charge les missions qui lui sont conférées par lettre de mission et fiche de poste, dans le cadre de son contrat de travail.

Article 6 : Délégation de signature des conventions, prestations et dépenses

Toute signature de convention de partenariat avec des fournisseurs ou des clients, de collaboration avec une société tierce et de dépenses supérieures à 5 000 €, doit être présentée en séance au COMEX suivant la signature de la convention. Ces engagements sont signés par le Président ou par délégation du COMEX par le secrétaire général ou par l' élu en charge du domaine mécénat / partenariat.

Pour les conventions à incidence financière supérieure ou égale à 5 000 €, les objectifs et les orientations liés à ces conventions, prestations, ou dépenses doivent être débattus en COMEX puis votés.

Les prestataires, les personnes externes ou sociétés sous conventions ne sont pas habilités à représenter le RCV, ne possèdent aucune délégation de dépenses, ne peuvent engager juridiquement le RCV, sauf cas express fixé par la convention de partenariat, de prestations ou de dépenses.

Le comité exécutif peut donner délégation, pour une durée donnée (durée du mandat ou infra), pour un montant plafonné ou non, à un ou plusieurs des membres du COMEX à effet de signer en son nom les conventions et contrats avec des tiers.

Article 7 : Procédures relatives à l'engagement des dépenses et de remboursement des frais par les membres de l'association et/ou des salariés

Toutes les dépenses doivent au préalable obtenir l'aval du trésorier, du secrétaire général ou du Président.

Concernant les frais de déplacement, toutes les dépenses réellement engagées par les membres au titre du RCV pourront être remboursées, avec accord préalable du Président, trésorier ou secrétaire général, sur présentation de justificatifs.

7.1 Cas des salariés :

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, une indemnisation sera calculée en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus, pour se rendre sur le lieu de mission et retour. Les critères sont ceux fixés par la loi de finances (courant mars). Aucune facture de carburant ne sera remboursée. Les frais annexes à l'utilisation du véhicule personnel pourront être remboursés : stationnement, péages...

Les frais d'hébergement, repas, titres de transport, etc. seront remboursés sur présentation de factures. Quel que soit le montant engagé, le président, le secrétaire général ou le trésorier doit au préalable avoir donné un avis favorable écrit à la dépense.

Concernant les autres frais engagés, le remboursement de ces frais aura lieu sur présentation des factures et avec accord préalable du bureau exécutif.

7.2 Cas des bénévoles :

Rappel :

« Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération (...). A cet égard, les joueurs membres d'une association sportive ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner. En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive. S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt (...) ».

Le principe par défaut retenu au RCV est le renoncement au remboursement, et l'établissement de CERFAS pour bénéficier de la réduction fiscale au titre de dons, ou abandons de créances aux associations d'intérêt général visées à l'article 200 du CGI. Les frais engagés par les bénévoles pourront, aussi, être remboursés, à condition que la mission ou l'action ait préalablement été connue et validée, et que le principe du remboursement en numéraire ait été validé par écrit.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, l'indemnisation sera calculée en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus, pour se rendre sur le lieu de mission et retour. Les critères sont ceux fixés par la loi de finances (courant mars) . Aucune facture de carburant ne sera remboursée. Les frais annexes à l'utilisation du véhicule personnel pourront être remboursés : stationnement, péages...

Les frais d'hébergement, repas, titres de transport, etc. pourront être remboursés sur présentation de factures. Quel que soit le montant engagé, le Président, le secrétaire général ou le trésorier doit au préalable avoir donné un avis favorable écrit à la dépense.

Concernant les autres frais engagés, le remboursement de ces frais pourra avoir lieu sur présentation des factures et avec accord préalable du bureau exécutif.

Article 8 : Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut décider de désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes si le budget prévisionnel présenté par le trésorier le nécessite. Ces vérificateurs aux comptes seront élus parmi les membres éligibles de l'association.

Chapitre 2 **dispositions relatives aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité.**

Article 9 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du Code du Travail, et conformément à la Convention Nationale du Sport, ce règlement fixe les dispositions relatives à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein du club. Ce règlement peut venir en complément des dispositions conventionnelles prévues au titre des championnats du rugby amateur (règlements fédéraux).

Des dispositions spéciales peuvent être prévues. Si elles font l'objet de notes de service ou d'une charte interne, elles sont établies dans les mêmes conditions que le présent règlement dès lors qu'elles fixent des prescriptions générales et permanentes relevant de l'objet de celui-ci.

Un document unique des risques professionnels est établi conformément au code du travail.

Le président du club, les membres du comité exécutif, sont fondés à veiller à l'application dudit règlement.

Le président peut être amené à accorder des dérogations justifiées, après avis du comité exécutif.

Article 10 : Hygiène et santé

10.1 Dispositions générales

Toutes les personnes adhérentes à l'association et salariés de celle-ci doivent veiller à préserver le bon état et la propreté des locaux, et du mobilier, au sein de l'ensemble des infrastructures du club. Elles s'engagent à prendre soin du matériel et à entretenir les équipements qu'elles utilisent.

Les installations mises à la disposition des joueurs, des entraîneurs et des autres adhérents de l'association doivent être maintenues en état de propreté constante, dans la limite des moyens mis à la disposition par la mairie, en tant que propriétaire.

La réglementation concernant l'usage du tabac s'applique tant dans les locaux de travail que dans les locaux recevant du public.

Les salariés sur leur temps de travail doivent s'abstenir de fumer en dehors des zones prévues à cet effet. Il leur est également interdit de consommer ou d'introduire de l'alcool ou des substances nocives et illégales dans l'enceinte du club.

Les adhérents, visiteurs et amis du RCV doivent s'abstenir de fumer en dehors des zones prévues à cet effet. Il leur est également interdit de consommer de l'alcool en dehors des périodes autorisées et planifiées par la direction. Il leur est totalement interdit d'introduire de l'alcool et des substances nocives et illégales dans l'enceinte du club.

10.2 Dispositions spécifiques applicables aux joueurs, éducateurs, entraîneurs et autres encadrants sportifs de l'association

La salle de musculation est mise à disposition des joueurs, encadrants sportifs, éducateurs et entraîneurs relevant de l'association sportive. Le préparateur physique ou toute autre personne mandatée est chargé de veiller au bon état du matériel (entretien, réparations...). Seules les personnes majeures licenciées au RCV sont autorisées à utiliser seuls les différents appareils mis à disposition.

Les joueurs, encadrants sportifs, éducateurs et entraîneurs licenciés à l'association doivent avoir une hygiène de vie compatible avec l'activité qu'ils pratiquent.

Les adhérents, licenciés et salariés du club s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage.

Les joueurs s'engagent à se soumettre aux contrôles diligentés par les instances compétentes et à se conformer aux actions de prévention et de suivi menées par le

club. Des contrôles obligatoires et inopinés (état de forme, dopage, stupéfiants, alcool, etc...) peuvent être organisés par le club en cours de saison, collectivement ou individuellement. Tout refus d'y participer ou toute détection positive sera passible de sanctions disciplinaires.

En cas de maladie ou de blessure, le joueur concerné en avisera immédiatement, soit son éducateur/entraîneur, soit le responsable administratif de sa catégorie.

Ces derniers informeront le médecin du club qui, selon le cas, se déplacera au club ou recevra le joueur à son cabinet. Il en est de même pour le kinésithérapeute en lien avec le club qui interviendra sur demande du médecin.

Le médecin du club décidera si le joueur peut participer aux entraînements et de la reprise de l'entraînement pour les joueurs blessés, en conformité avec les dispositions légales régissant la sécurité sociale. L'information médicale concernant la situation du joueur relève du secret médical.

Tout joueur blessé ou malade doit avoir le souci de se soigner et de retrouver ses moyens le plus rapidement possible.

Les responsables administratifs de chaque équipe ou catégorie d'âge, les éducateurs et entraîneurs ont l'obligation de déclarer auprès de l' élu au comité exécutif en charge du domaine sportif, au plus tard le lendemain de la survenue du fait et si nécessaire sur les feuilles de match, tout accident, incident, blessure de joueurs pendant un match et/ou entraînement afin que le joueur puisse bénéficier de la protection de la licence qu'il a signée. Le responsable administratif de chaque équipe ou catégorie d'âge devra avoir à sa disposition les imprimés de déclaration, ou les liens et codes d'accès aux sites internet dédiés nécessaires à l'établissement des documents déclaratifs.

Le responsable du domaine sportif pourra être amené à vérifier si toutes les dispositions de sécurité ont été prises pour prévenir et/ou remédier à ces accidents, incidents ou blessures.

Le refus de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Article 11: Sécurité et prévention

11.1 Dispositions générales

Chaque salarié et chaque adhérent du club doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées au Club House et dans le bâtiment à usage de bureaux et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

Des instructions précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les circulations et les locaux du club. Elles seront présentées aux salariés et aux adhérents lors de la reprise de la saison sportive par le Président ou son représentant.

Chaque salarié et chaque adhérent doit prendre soin de sa sécurité, de sa santé, de celles de ses collègues de travail, et de celles de ses co-équipiers.

Afin d'éviter les accidents, les salariés, joueurs, encadrants sportifs, éducateurs, entraîneurs et autres adhérents doivent éviter les bousculades, insultes, disputes et jeux violents ou rixes lors de leur présence dans l'enceinte sportive pour quelque cause que ce soit. La survenue de ces comportements pourra entraîner des sanctions. La détention dans l'enceinte du club (terrains et bâtiments) d'armes réelles ou factices y compris par destination et de matériels d'autodéfense est interdite. Il est rappelé que l'établissement n'est en aucun cas responsable des dégradations et des vols des affaires personnelles des membres.

11.2 Dispositions applicables aux salariés

En application des dispositions légales en vigueur, les salariés du club sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires en application de la réglementation de la médecine du travail.

Tout accident du travail ou maladie doit être porté à la connaissance du responsable secrétariat du club le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, ou au plus tard dans les 48 heures, sauf cas de force majeure ou impossibilité absolue. Les accidents survenant au cours du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail doivent donner lieu à la même déclaration.

En cas d'accident, il revient à l'employeur, le cas échéant, de rédiger, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration d'accident destinée à la Sécurité Sociale.

11.3 Disposition applicable aux joueurs et aux éducateurs/entraîneurs

En dehors des matches ou des entraînements, la pratique d'un autre sport « dangereux » est soumise à l'autorisation d'un médecin rattaché au club.

Le refus de se soumettre aux prescriptions précédentes et peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Chapitre 3

relatif aux dispositions concernant les règles organisationnelles de l'association

Article 12 : Horaires de travail des salariés

Les salariés doivent respecter les horaires de travail et de pauses en vigueur, affichés dans les locaux du club et/ou fixés dans leur contrat de travail, sauf circonstances particulières, et à l'exception des salariés relevant, selon la convention nationale collective du sport, des dispositions spécifiques (entraîneurs/ cadres) .

Le secrétaire général est garant du respect du temps de travail et du volume horaire accompli de chacun des salariés.

Article 13 : Horaires des activités

Un planning des horaires des activités (entraînements) sera affiché sur le panneau d'affichage du club-house et sur celui de l'espace administratif. En dehors de ce planning aucune surveillance collective ne sera exercée par le RCV.

De manière spécifique pour les mineurs et notamment pour les catégories les plus jeunes, la surveillance des joueurs mineurs s'exercera depuis la remise du parent à l'encadrant sportif jusqu'à la remise du dit joueur aux parents par l'encadrant sportif. Lors de l'inscription au club, les parents indiqueront si l'enfant mineur est autorisé à arriver sur le lieu de rassemblement et rentrer chez lui seul sans accompagnement d'un représentant de l'autorité parentale.

En cas de difficultés particulières (retard excessif des parents/ fugues du joueur/ accidents après l'entraînement et dans l'enceinte sportive...), l'encadrant sportif devra alerter l'élus référent, le secrétaire général ou le président afin de prendre toutes dispositions nécessaires.

Pour les jours de match, le joueur convoqué doit se mettre à disposition des besoins de l'encadrant sportif suivant les horaires fixés par l'encadrant.

Le RCV peut faire l'objet de fermetures ponctuelles : vacances scolaires, intempéries, arrêté municipal.

Après accord du secrétaire général, les éducateurs et entraîneurs pourront organiser, suivant les dispositions prises par la direction, des activités ou entraînements spécifiques.

Article 14 : Usage du matériel

Tout salarié et tout adhérent est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout matériel qui lui est confié.

Il est interdit de sortir des locaux du club, pour usage personnel, des objets appartenant à celui-ci, sans autorisation du président ou du secrétaire général.

Article 15 : Retards, absences

15.1 Dispositions applicables aux salariés

Les retards et absences non justifiés des salariés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues au chapitre 4 du présent règlement, leur réitération constituant une circonstance aggravante.

Les congés des salariés doivent faire l'objet d'une demande, sur un imprimé spécifique. L'autorisation de congés des salariés sera signée du président ou du secrétaire général.

15.2 Dispositions applicables aux joueurs

Les joueurs doivent être ponctuels et assidus aux entraînements.

Toute absence à l'une des séances doit être préalablement justifiée.

Le défaut d'assiduité à l'entraînement entraînera, pour raison de sécurité, l'absence de convocation aux matchs de championnat et tournois.

Article 16 : Comportement — Attitudes

16.1 Dispositions générales

A l'intérieur comme à l'extérieur du club, l'ensemble des salariés et des adhérents de l'association, doivent se comporter de façon correcte en ne portant pas atteinte à l'image du club.

L'ensemble des salariés et des adhérents de l'association est tenu à une obligation de réserve et de discrétion à l'égard des informations (soit générales, soit individuelles) dont ils auraient connaissance concernant le club, les salariés et les adhérents ou leurs représentants, les bénévoles, les dirigeants, les joueurs (mineurs ou majeurs).

L'affichage sur les murs en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet, doit être autorisé par le Président ou le secrétaire général.

Les affiches ou notes de service régulièrement apposées sur les panneaux ne doivent être ni détériorées ni déplacées.

Toute détérioration ou dégât doit être signalé.

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une sanction prévue dans le présent règlement.

16.2 Dispositions complémentaires spécifiquement applicables aux joueurs, encadrants sportifs, éducateurs et entraîneurs.

Tout joueur, encadrant sportif, éducateur et entraîneur est tenu de répondre présent à toutes les convocations (entraînements, matchs, manifestations) et à suivre les instructions qui lui sont données.

Lors des déplacements, les joueurs, encadrants sportifs, éducateurs et entraîneurs devront se trouver à l'heure exacte au point de rassemblement qui leur aura été communiqué.

En aucun cas, les joueurs ne pourront se séparer du groupe sans autorisation de l'encadrant sportif, éducateur ou entraîneur.

Toute absence de joueur doit être immédiatement signalée à l'éducateur ou au responsable administratif, par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Les joueurs, encadrants sportifs, éducateurs et entraîneurs doivent porter, s'ils en ont été dotés, la tenue du club lors des matchs, des déplacements, et dans toute situation de représentation.

Article 17 : Droit à l'image et rectification sur les fichiers détenus au club

17.1 Dispositions générales

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) :

Au cours de la saison, les membres de l'association sont amenés à être photographiés lors de diverses manifestations : entraînements, matchs, tournois, fêtes du club... Ces photos sont indispensables à la communication du club : site Internet, presse, plaquette annuelle, recherche partenaire, exposition, panneau, forum, réseaux sociaux...

Les personnes ne souhaitant pas apparaître sur les divers supports de communication doivent le faire savoir par un écrit joint au dossier d'inscription.

L'absence de réponse sera considérée comme un accord implicite.

Par ailleurs, des fichiers nominatifs peuvent être mis en place pour permettre une meilleure organisation de la vie du club (convocations, etc). Les éléments desdits fichiers peuvent faire l'objet d'un droit de rectification si nécessaire et à la demande de l'adhérent auprès du secrétaire général du club.

17.2 Utilisation des réseaux sociaux et des groupes de discussion électronique relevant du RCV.

17.2.1 Prérequis :

Les groupes créés sous l'égide du RCV Rugby Club Vannetais doivent répondre à des besoins de communication et d'information en lien avec l'objet de l'association.

La création de ces groupes, quel que soit le réseau social, doit être préalablement autorisée par un représentant de la gouvernance de l'association.

Un élu doit être présent sur chaque groupe.

17.2.2 Conditions d'utilisation :

- L'ouverture d'un groupe d'échange intitulé << ----->> est administré par << ---->>, << fonction au RCV Association>>;

- Le groupe est composé des jeunes joueurs et des parents (à préciser) ainsi que les éducateurs sportifs des U ---- ;

- Les échanges sur les groupes ne peuvent pas être dégradants, désobligeants à l'encontre de quiconque.

- Les discussions doivent être en rapport avec l'objet de la création de ce groupe, à savoir : l'information relative au RCV Association et à son environnement;

- Les photos, vidéos diffusées sur le groupe de discussion ne peuvent pas être contraires au respect des valeurs du RCV et ne peuvent pas être diffusées si elles ont un caractère relevant de la sphère privée (vie de chacun en dehors du RCV);

- Les transferts des messages et pièces jointes à d'autres personnes, en dehors de ce groupe, ne peuvent pas être réalisés sans accord de ceux qui les ont écrits (ou diffusés);
- L'administrateur du groupe peut exclure temporairement un utilisateur qui ne respecterait pas les règles d'utilisation du groupe de discussion et peut, dans des circonstances de non-respect, faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur du RCV Association.

Article 18 : Vie festive

L'association peut organiser des événements conviviaux. Le ou les initiateurs du projet, adhérents du RCV, doivent solliciter préalablement l'accord du président ou du secrétaire général afin de valider l'organisation et de mettre à disposition les locaux pour leur manifestation. La manifestation ne doit pas être contraire à la convention qui lie l'association à la mairie, propriétaire des locaux et doit respecter les conditions de ladite convention.

La vente et la consommation des produits alcoolisés au sein du club sont soumis aux dispositions du code des débits de boisson. La fourniture d'alcool de manière permanente et non réservée aux adhérents n'est pas possible, sauf à détenir les types de licences autorisés.

L'association ne peut ouvrir un bar fixe pour ses seuls membres ou invités par eux, sauf si l'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices et que les boissons disponibles appartiennent au groupe 1 (boissons sans alcool) ou au groupe 2 et 3 (boissons fermentées non distillées, vins, bière, et inférieurs à 18°).

La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans même accompagnés est interdite.

La mise en place des débits de boissons temporaire est soumise à l'autorisation du maire.

Article 19 : Les Paris sportifs

Les salariés du club ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises au sens de l'article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne sur des paris reposant sur les rencontres du Top 14/ProD2.

Les salariés du club ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur lesdites compétitions ou rencontres, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari au sens des articles 4 et 10-1° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne sur lesdites compétitions ou rencontre, avant que le public ait connaissance de ces informations.

Chapitre 4

Droits et sanctions des personnes

Le présent chapitre énonce notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre le club à l'encontre des adhérents à l'association ainsi que les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés (article L 1332-1, L 1332-2, L 1332-3 du Code du Travail).

De manière générale et dans tous les cas, la dégradation de biens appartenant au RCV ou bien loués pour les besoins et occasionnée par un membre du club pourra être facturée (bus, mini bus, appareil de musculation, etc.)

Article 20 : Dispositions applicables aux salariés (articles L 1331-1 à L 1332-5 du Code du Travail)

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance.
Un seul et même acte fautif ne peut donner lieu à plusieurs sanctions.

En tenant compte dans chaque cas des faits et des circonstances, une des sanctions suivantes pourra être prononcée, sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement:

- Mise en garde orale ou écrite destinée à attirer l'attention du salarié.
- Avertissement
- Mise à pied disciplinaire (suspension temporaire du contrat sans rémunération)
- Licenciement disciplinaire, avec ou sans préavis et indemnités de rupture selon la gravité de la faute.

Article 21 : Droits de la défense applicables aux salariés

Toute sanction autre que la mise en garde orale sera motivée et notifiée par écrit au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, toute sanction qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié, sera entourée des garanties de procédure prévues par les articles L. 1332-1 et suivants, R. 1332-1, R. 1332-2 et R. 1332-3 du Code du Travail (convocation du salarié, entretien préalable, notification motivée de la sanction).

Article 22 : Dispositions applicables aux joueurs

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance.

Un seul et même acte fautif ne peut donner lieu à plusieurs sanctions.

En tenant compte dans chaque cas des faits et des circonstances, une des sanctions suivantes pourra être prononcée :

- Entretien avec le staff sportif et/ou pédagogique
- Avertissement verbal et/ou écrit par le responsable pré-désigné accompagné d'un élu référent
- Convocation et avertissement par les représentants pré-désignés du COMEX
- Exclusion temporaire ou définitive de l'association, en application de ses statuts.

Article 23 : Dispositions applicables aux adhérents

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance.

Un seul et même acte fautif ne peut donner lieu à plusieurs sanctions.

En tenant compte dans chaque cas des faits et des circonstances, une des sanctions suivantes pourra être prononcée :

- Entretien avec la direction de l'association
- Mise en garde orale ou écrite destinée à attirer l'attention de la personne adhérente
- Avertissement verbal et/ou écrit par la direction de l'association
- Convocation et 2ème avertissement par les représentants pré-désignés du COMEX
- Exclusion temporaire ou définitive de l'association, en application des statuts de l'association.

Article 24 : Interdiction et sanctions du harcèlement sexuel et moral

Conformément aux articles L. 1153-1 à L.1153-6 du Code du Travail, aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

En conséquence, tout salarié de l'entreprise dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées au chapitre 4.

Conformément aux articles L. 1152-1 à L. 1152-6 du Code du Travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses

droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Tout salarié du club ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 1153-1, L. 1153-2, et/ ou L. 1152-1, 1152-2 du Code du Travail est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 25 : Conformité avec le contrat républicain.

Depuis le 02 janvier 2022, les associations recevant des subventions publiques sont réputées signataires du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021.

Ce contrat conforte le respect des principes de la République et prévoit 7 engagements pour les Associations et leurs adhérents :

- Le Respect des lois de la République : S'impose aux associations qui ne doivent ni entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves de l'ordre public. L'association s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
- La Liberté de conscience : Respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers. S'abstenir de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
- La Liberté des membres de l'association (article 4 loi de 1901) : Droit de ne pas être arbitrairement exclu de l'association.
- L'Égalité et la non-discrimination : L'association ne doit pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.
- La Fraternité et la prévention de la violence : L'association ne doit pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle doit rejeter fermement toute forme de racisme et d'antisémitisme
- Le Respect de la dignité de la personne humaine : L'association doit protéger la santé physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et de ses activités.
- Le Respect des symboles de la République : faire respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

L'association à l'obligation d'informer par affichage ou mise en ligne sur son site internet et de faire respecter le contrat d'engagement républicain par tous ses membres sous peine de retrait des subventions perçues.

En conséquence, les dispositions disciplinaires prévues au présent règlement intérieur sont applicables aux adhérents qui ne respecteraient pas les dispositions énoncées ci-dessus.

Article 26 : Règlement général de protection des données (RGPD)

La récupération des données personnelles, permettant d'identifier les personnes et les règles relatives à la libre circulation de ces données imposent de nombreuses obligations dont une essentielle qui est d'informer les personnes dont les données sont collectées, comment celles-ci sont exploitées, conservées, effacées, transmises éventuellement, etc.

On parle de « mentions légales RGPD », qu'il faut afficher, communiquer, lors de la collecte des dites données personnelles.

Le RGPD vise aussi la captation, la diffusion, l'exploitation et la conservation de l'image des membres du club sous toutes ses formes (photos, vidéos...).

Les associations sont tenues de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les informations en question.

Article 27 : Création d'une commission chargée de médiation disciplinaire.

Il peut être créé une commission technique chargée de médiation disciplinaire. Celle-ci propose au président de l'association RCV, ou son représentant, en fonction des éléments établis, les sanctions envisageables, dans le respect des procédures légales établies.

A la demande du président, elle se réunit afin d'examiner les faits et propose rapidement après sa réunion les suites qu'elle juge utile. Elle peut entendre toutes personnes y compris l'éventuel auteur des faits reprochés, dans le respect des droits de représentation. Le président statue en fonction des éléments constatés. Il n'est pas lié par l'avis de la commission, sans préjuger l'avis du Comité exécutif, s'il est réuni sur cette affaire.

Cette commission se réunit pour traiter soit les situations des personnes salariées du club, sportifs ou administratifs, soit les situations des adhérents auteurs de faits justifiant d'une sanction.

27.1 Cas des salariés

Cette commission est composée

- d'au moins deux élus du Comité exécutif, dont le secrétaire général du club,
- d'une personne, sur proposition du président, non membre du comité exécutif, non salariée, compétente en matière de droit de travail
- du délégué du personnel s'il est désigné, à défaut du directeur technique sportif ou du directeur/responsable administratif.

27.2 Cas des adhérents.

Il peut être créé une mission bénévole de médiation.

Le Chargé de Mission de la Vie Associative et Sportive (CM VAS), licencié du RCV association, agit indépendamment de la chaîne institutionnelle. Il peut être saisi par tout membre de l'association rencontrant une problématique. Le CM VAS est soumis à une discrétion sur les informations qui lui sont transmises en lien avec sa mission. Il peut s'entretenir, demander des réponses et organiser des réunions en lien avec sa mission de médiation. Enfin, il participe à la mise en place d'une politique préventive des situations et comportements à risque au sein du milieu associatif sportif. Il peut également être saisi par tout membre de la direction pour intervenir sur des thématiques en lien avec la vie sportive et associative.

Article 28 : Chartes internes

Le comité exécutif peut décider de mettre en place une ou plusieurs chartes internes de fonctionnement du club, adaptée aux domaines, par exemple (non exhaustif) : charte de l'éducateur, charte du bénévole .

ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Article 29 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur :

- a été transmis à la FFR
- a été déposé au Conseil de Prud'hommes de Vannes
- a été communiqué en deux exemplaires à l'inspection du Travail, DIRECTE
- a été affiché sur les lieux de travail ainsi que sur la porte du lieu où se déroulent en principe les entretiens et démarches liées à l'embauche.

Il entre en vigueur dès l'accomplissement de la dernière des formalités de dépôt et de publication.

Article 30 : Modifications ultérieures

Toute modification ultérieure ou tout retrait de dispositions de ce règlement doit être, conformément au Code du Travail, soumis à la même procédure d'adoption et d'entrée en vigueur, étant entendu que toute disposition du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables au club du fait de l'évolution de ces dernières, sera nulle de plein droit. Elle devra être retirée dans les meilleurs délais

à Vannes, le 16 novembre 2024

Le Président,

ayulle BERROD

[Signature]

Fédération Française de Rugby
4369Z - RUGBY CLUB VANNETAIS
32 av. Président Wilson- 56000 VANNES
Ass. Loi 1901 - W563001465

Pdt du RCV [Signature]

Date de dépôt

- à la FFR ____ / ____ / ____
- au Conseil de Prud'hommes de Vannes ____ / ____ / ____
- à l'inspection du Travail, DIRRECTE ____ / ____ / ____
- affichage sur les lieux de travail ainsi que sur la porte du lieu où se déroulent en principe les entretiens et démarches liées à l'embauche. ____ / ____ / ____

ANNEXE 1: COPIE CHARTE RCV

ANNEXE 2 : copie du CER.

Fin du document